



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

**FONDS DE RELANCE
ADMINISTRÉ PAR LE FMC
EN RÉPONSE À LA COVID-19
— ALLOCATION POUR LES
PRODUCTIONS EN LANGUES
TIERCES
CRITÈRES
2022-2023**

TABLE DES MATIÈRES

1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
	Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	3
	Présentation des documents	3
	Non-conformité aux critères	3
	Fausse déclaration	3
	Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID	4
2.	FONDS DE RELANCE ADMINISTRÉ PAR LE FMC EN RÉPONSE À LA COVID-19 — ALLOCATION POUR LES PRODUCTIONS EN LANGUES TIERCES — CRITÈRES 2022-2023	5
2.1	INTRODUCTION	5
3.	ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT	6
3.1	REQUÉRANTS ADMISSIBLES	6
4.	PROJET ADMISSIBLE	7
5.	FINANCEMENT	8
5.1	NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	8
5.2	MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	8
5.2.1	Dépenses admissibles	8
6.	PROCESSUS DE DÉPÔT DES DEMANDES	9
6.1	PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	9

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les présents critères au Fonds de relance administré par le FMC en réponse à la COVID-19 — Allocation pour les productions en langues tierces 2022-2023 (Fonds de relance) sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants du FMC (tels qu'ils sont définis dans la section 3.1). Ils fournissent un aperçu des objectifs dudit Fonds de relance, des critères d'admissibilité à l'Allocation pour les productions en langues tierces 2022-2023 et des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces critères est une condition préalable à l'admissibilité à l'Allocation pour les productions en langues tierces 2022-2023 du Fonds de relance.

Le FMC applique les présents critères de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des Requérants qui satisfont aux objectifs que le gouvernement du Canada a établis. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à leur interprétation.

Tous les Requérants doivent se conformer aux exigences en matière d'administration, d'affaires et de rapport applicables que le FMC a mises en place pour la distribution du Fonds de relance.

Remarque : Ces critères peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour du Fonds de relance, veuillez consulter le site du FMC à www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un Requérant et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant.

Non-conformité aux critères

Si un Requérant ne se conforme pas aux présents critères tels qu'ils sont définis par le FMC, celui-ci peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du Requérant et exiger le remboursement de toute somme consentie à ce dernier.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des critères ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent, entre autres, être les suivantes :

- le Requérant peut perdre son admissibilité au financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente exécutoire contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID

L'inscription à PERSONA-ID ne fait pas partie des exigences associées à ce programme, cependant, le FMC cherche à recueillir des informations pour alimenter l'analyse de ses programmes et en orienter le développement (conformément aux [Conditions d'utilisation et politique de confidentialité](#)). Le FMC encourage donc l'ensemble des producteurs canadiens à créer un compte PERSONA-ID et à inclure le numéro ainsi obtenu dans leurs demandes, le cas échéant. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter [la page PERSONA-ID](#) sur le site web du FMC.

2. FONDS DE RELANCE ADMINISTRÉ PAR LE FMC EN RÉPONSE À LA COVID-19 — ALLOCATION POUR LES PRODUCTIONS EN LANGUES TIERCES — CRITÈRES 2022-2023

2.1 INTRODUCTION

Dans son budget de 2021, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser jusqu'à 1,9 milliard de dollars afin d'appuyer la relance et la réouverture des organismes des secteurs des arts, de la culture, du patrimoine et du sport. Cette aide financière sera versée au cours des cinq prochaines années par le ministère du Patrimoine canadien et les organismes du portefeuille du Patrimoine canadien.

Le gouvernement a annoncé que le FMC distribuerait cinq millions de dollars sur deux ans (2021-2022 et 2022-2023) pour soutenir la relance des productions des communautés de langue tierce dans le cadre de ce Fonds de relance. Veuillez consulter Canada.ca, le [site officiel du gouvernement du Canada](#) pour en savoir davantage.

Les critères ci-dessous décrivent les paramètres de distribution du Fonds de relance pour des productions en langues tierces (l'« **Allocation administrée par le FMC pour des productions en langues tierces 2022-2023** » ou le « **Programme** »), et notamment les critères d'admissibilité, la méthode utilisée pour établir, selon une formule de calcul prédéterminée, le montant maximal octroyé au titre du Programme ainsi que les responsabilités des Requérants et les exigences qui leur sont imposées.

Les Projets admissibles reçoivent du financement selon le principe du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à l'épuisement des fonds ou à la date limite de dépôt des demandes, si cette date est antérieure. Dans le cas où un grand nombre de projets seraient déposés à la même date, ce qui créerait une demande excédentaire de financement, le FMC pourrait distribuer les fonds dont il dispose de façon proportionnelle (au prorata) entre les projets jugés admissibles déposés à cette date, choisir le nombre de projets soumis qui recevront du financement, distribuer les fonds à la suite d'un processus de sélection ou décider de distribuer les fonds d'une autre façon équitable, tel qu'il le déterminera à sa seule discrétion.

Il est à noter que l'admissibilité à l'Allocation administrée par le FMC pour des productions en langues tierces 2022-2023 ne garantit pas l'admissibilité d'un Requérant ou d'un projet à d'autres programmes du FMC.

3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible à recevoir l'Allocation administrée par le FMC pour des productions en langues tierces 2022-2023, un Requérant doit satisfaire aux critères suivants. En outre, il peut **affirmer et attester**¹ que :

- il s'agit d'une société mère sous contrôle canadien en vertu des articles 1 à 3 et 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
- son activité commerciale principale est la production d'émissions de nouvelles, d'affaires publiques, de divertissement général ou d'intérêt général destinées à la télédiffusion dans une autre langue que le français ou l'anglais;
- son siège social est situé au Canada, et il mène ses activités au Canada; il n'est pas insolvable ni en faillite, et il n'est pas en réorganisation de ses activités au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- il dépose une demande de financement dans le cadre de l'Allocation administrée par le FMC pour les productions en langues tierces 2022-2023 pour un financement unique basé sur un maximum de trois projets qui répondent aux critères établis dans la définition de Projet admissible telle qu'elle est énoncée dans la section 4 ci-dessous;
- il n'a jamais reçu de financement du FMC, que ce soit par le truchement du Volet convergent, du Volet expérimental ou du Soutien aux activités de développement de l'industrie;
- la situation liée à la COVID-19 a une incidence négative sur ses activités et a engendré des difficultés financières auxquelles il ne peut faire face sans l'aide du Fonds de relance, qui lui permettra d'assurer la continuité de ses affaires et de préserver des emplois;
- au moment du dépôt de la demande, il confirme qu'il a l'intention de rester en activité et qu'il prévoit continuer à contribuer aux activités de son secteur à l'avenir;
- il demeurera sous contrôle canadien pendant au moins 12 mois à la suite de tout versement reçu dans le cadre de l'Allocation administrée par le FMC pour les productions en langues tierces 2022-2023;
- il ne reçoit pas de financement de plusieurs initiatives de soutien d'urgence ou de relance du gouvernement fédéral pour couvrir les mêmes dépenses que celles pour lesquelles il demande à recevoir l'Allocation administrée par le FMC pour les productions en langues tierces 2022-2023 (p. ex., la Prestation canadienne d'urgence, la Prestation canadienne de relance économique, la Subvention salariale d'urgence du Canada, le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes, l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, le Programme d'embauche pour la relance économique du Canada, les cycles précédents du présent Programme, les initiatives menées par d'autres organismes fédéraux pour les arts et la culture comme Téléfilm Canada et le Conseil des arts du Canada ou toute autre aide du gouvernement du Canada de soutien d'urgence ou de relance liée à la COVID-19 — les « **Initiatives de soutien d'urgence ou de relance** »). Par ailleurs, si le Requérant reçoit subséquemment des fonds dans le cadre d'une des initiatives de soutien d'urgence ou de relance définies ci-dessus, ces fonds ne devront pas servir à couvrir les mêmes dépenses que celles pour lesquelles il demande à recevoir l'Allocation administrée par le FMC pour les productions en langues tierces 2022-2023;
- sur demande, il déclarera au ministère du Patrimoine canadien tous les fonds reçus de toute initiative de soutien d'urgence ou de relance du gouvernement fédéral;
- il respectera les exigences de paiement prévues par ses obligations contractuelles, y compris les paiements aux travailleurs et aux personnes qui ne sont pas admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada, tels que les travailleuses et travailleurs autonomes, les pigistes, les artistes et les créatrices et créateurs;
- pour ce qui est des activités en personne, il se conformera aux mesures et aux consignes sanitaires prévues dans la province ou le territoire où les activités financées auront lieu;
- il utilisera les fonds versés conformément aux objectifs du gouvernement du Canada de même qu'à l'esprit et à l'intention des présents critères.

¹ Les Requérants devront signer un formulaire d'attestation du Requérant et le joindre à leur demande.

4. PROJET ADMISSIBLE

Pour être admissible à l'Allocation administrée par le FMC pour des productions en langues tierces 2022-2023, le projet doit être un projet télévisuel et doit satisfaire aux exigences ci-dessous :

- il est produit dans une autre langue que le français ou l'anglais;
- il relève de la Catégorie 1 (Nouvelles), de la Catégorie 2a (Analyse et interprétation) ou de la Catégorie 11a (Émissions de divertissement général ou d'intérêt général) du CRTC;
- il a été diffusé entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre 2022;
- il ne s'agit ni d'une production interne² ni d'une production affiliée³;
- il se conforme au Code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et respecte l'ensemble des normes approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), notamment le Code de l'ACR concernant la violence et le Code sur la représentation équitable; il ne contient pas d'éléments de violence excessive, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, ou des éléments obscènes, indécents, de pornographie juvénile selon les termes du *Code criminel* (et ses amendements éventuels), diffamatoires ou illégaux, de quelque manière que ce soit;
- il a été certifié ou sera certifié à titre d'émission canadienne par le CRTC (certification « C »);
- il fait l'objet d'un accord d'échange (*barter agreement*) avec un service facultatif exempté ou autorisé par le CRTC dans le cadre duquel le Requérant et le télédiffuseur conviennent de partager les revenus publicitaires tirés de leur temps d'antenne respectif consacré au projet.

² Les productions internes sont des projets produits et sous propriété d'un télédiffuseur.

³ Une société de production affiliée à un télédiffuseur est un Requérant, selon les termes de la section 3.1, qui est affilié à un télédiffuseur (la définition d'« affilié » est énoncée dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Les productions affiliées à un télédiffuseur sont des projets produits par des sociétés de production affiliées à un télédiffuseur dont les droits de diffusion ont été acquis par leur ou leurs télédiffuseurs affiliés.

5. FINANCEMENT

5.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'Allocation administrée par le FMC pour les productions en langues tierces 2022-2023 prendra la forme d'une contribution non remboursable.

5.2 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Pour la période allant du 1^{er} avril et au 1^{er} novembre 2022 (la « Période d'admissibilité »), les Requérants pourraient recevoir un seul montant forfaitaire de :

- 2 000 \$ par projet de 30 minutes⁴ et de 2 700 \$ par projet de 60 minutes⁵, pour des projets qui ont été diffusés pendant la Période d'admissibilité;
- jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

Les Requérants pourront inclure jusqu'à un maximum de trois projets dans le calcul du montant de l'Allocation administrée par le FMC pour les productions en langues tierces 2022-2023.

EXEMPLE N^o 1. Si une société mère requérante a produit un projet de 30 minutes qui a été diffusé 16 fois durant la Période d'admissibilité, ainsi qu'un projet de 60 minutes qui a été diffusé une fois durant la Période d'admissibilité, voici le montant qu'elle pourrait recevoir :

- $2\,000 \$ \times 16 = 32\,000 \$$
- $2\,700 \$ \times 1 = 2\,700 \$$

Total de l'Allocation du FMC pour les productions en langues tierces 2022-2023 = 34 700 \$

EXEMPLE N^o 2. Si une société mère requérante a produit deux projets distincts de 60 minutes chacun qui ont été diffusés neuf fois chacun durant la Période d'admissibilité, voici le montant qu'elle pourrait recevoir :

- $2\,700 \$ \times 9 = 43\,200 \$$
- $2\,700 \$ \times 9 = 43\,200 \$$

Total de l'Allocation du FMC pour les productions en langues tierces 2022-2023 = 50 000 \$

Par souci de clarté, précisons que, pour que leur demande soit admissible, les Requérants doivent être en mesure de prouver qu'ils sont admissibles à recevoir au moins 5 000 \$ par le truchement de l'Allocation administrée par le FMC pour les productions en langues tierces 2022-2023.

5.2.1 Dépenses admissibles

Les Requérants sont admissibles à l'Allocation administrée par le FMC pour les productions en langues tierces 2022-2023 même s'ils ont présenté une demande auprès de plusieurs initiatives de soutien d'urgence ou de relance du gouvernement du Canada (p. ex., la Prestation canadienne d'urgence, la Prestation canadienne de relance économique, la Subvention salariale d'urgence du Canada, le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes, l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, le Programme d'embauche pour la relance économique du Canada, les cycles précédents du présent Programme et les initiatives menées par d'autres organismes fédéraux pour les arts et la culture comme Téléfilm Canada et le Conseil des arts du Canada). Toutefois, ils ne pourront pas utiliser le financement de

⁴ Durée d'un projet unique ou d'un épisode du projet.

⁵ Durée d'un projet unique ou d'un épisode du projet.

ces initiatives de soutien d'urgence ou de relance et celui de l'Allocation administrée par le FMC pour les productions en langues tierces 2022-2023 pour couvrir les mêmes dépenses.

6. PROCESSUS DE DÉPÔT DES DEMANDES

6.1 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Tous les Requérants doivent présenter leur demande en ligne dans [Dialogue](#).

Les Requérants doivent soumettre le formulaire d'attestation du Requérant **et** le formulaire de vérification pour les télédiffuseurs, dûment rempli et signé, dans Dialogue.

Les documents à soumettre avec la demande se trouvent dans le site du FMC, à la page du [Fonds de relance administré par le FMC en réponse à la COVID-19 — Allocation pour les productions en langues tierces 2022-2023](#). Tous les documents subséquents doivent être soumis en ligne dans Dialogue. Si vous avez des difficultés techniques, veuillez envoyer un courriel à Services@telefilm.ca.